

Mariage fait et
passé entre M^{re} nicollas
bonnefoy no^{re} royal de
Sederon en provance dune
part

Et

damoy^{lle} catherinne
maigre du lieu dorpierre
dautre

Au nom de dieu soit et plaise
lan mil six cent soixante quatre et le quatrieme...

sachent tous pñt & advenir que mariage
 ayt esté traité et sacomplira sil plaict a
 dieu entre M^{re} nicollas bonnefoy no^{re} royal
 fils a feu M^{re} henric bonnefoy vivant aussy
 no^{re} et de damoy^{lle} Jsabeau Ricou du lieu
 de Sederon en provance dune part et
 damoy^{lle} catherinne maigre filhe de Sieur
 Jean maigre et de feue damoy^{lle} françoise
 authard de bragard dautre et premiere^t
 establys en leur personnes led' M^{re}
 nicollas bonnefoy et lad' damoy^{lle}
 catherinne maigre lesquels de leurs
 bons gres pures franchises et
 liberalles vollontees debas* mutuelles
 & reciproques estipullaoñs & acceptaoñs
 intervenant procedant led' Sieur
 bonnefoy de lasusd' lissance et
 consant^t de Sieur Louys bonnefoy
 aussy no^{re} dud' sederon son oncle et de
 Sieur anthoine marcel son beau-frere
 du lieu deigallayes -----

* *mot incertain*

Et lad' damoy^{lle} catherinne maigre de lad'
 Lissance & consante^t dud' Sieur Jean maigre
 Son père Sieur Ellizee & françois maigre
 Ses oncles paternels noble sanson authard
 De bragard Sr de lancon son oncle maternel
 Et autres leurs parans & admis de part
 & dautre sy assablés a cest effect &
 apres nommes ont promis &
 promettent soy prandre & espouser
 pour vraye & legitime maries
 & ensamble solampniser mariage a la
 forme de ceux de la relligion
 chrestienne & reformee a la premiere
 requisition de lun a lautre ou de
 lun de leurs parans & admis a
 paine de tous despans dons &
 inthes car ainsin sont promis &
 jure et pour ce que le doct est
 le porpre patrimone des filhes
 soy collocquant en mariage pour

mieux pouvoir supporter les charges
 dicelluy a ceste cause estably en sa personne
 led' Sieur jean maigre pere de ladicte
 fucture espouse lequel de son gre pure
 franche et liberalle vollonte pour luy
 et les siens a ladvenir ayant le pñt
 mariage agreable a donne assigné &
 constitué en dotte & verchere * alad'
 catherinne maigre sa filhe fucture
 espouse et pour elle aud' sieur nicollas
 bonnefoy son fuctur espoux scavoir
 est la som~e de vonze cent livres de
 son chef et cent livres deux cent
 livres pour led' droit quelle peut
 pretendre de feu damoy^{lle} francoise
 de bragard sa mere et encore led' sieur
 maigre luy donne la som~e de cent
 livres ** le tout valleur de ladoct
 faisant en tout la som~e de
 quatorze cent livres led' sieur

bonnefoy en a receu tout presante^t et
 reellemant en lois dor et dargant
 pistolles espaignes escus sol & autre
 monnoy ayant cours voyant moy no^e
 et tesm la som~e de quatre cent livres
 ensamble les cent livres de coffres
 & joyaux et comptant de tout les
 quitte sans rappel et les neuf cent
 livres restans led' sieur maigre
 promet les payer en trois payes
 egalles la chañe de trois cent
 livres comansans scor [*scavoir*] la premiere
 desaujourdhuy en ung an & lautre ung an
 apres & ainsin contignant jusques
 a entier payement com~e aussy estably
 en sa personne led' Sieur nicollas bonne-
 foy lequel de son gre et franche
 vollonte pour luy et les siens a
 donné et donne pour augmant et
 survye alad' catherinne maigre sa
 fucture espouse le thiers denier

de susd' doct et lad' damoy^{lle} maigre fucture
 espouse a aussy donné du consante^t de quy
 dessus pour augmant & survye aud' sieur
 nicollas bonnefoy son fuctur espoux
 la moitié moing com~e aussy led' sieur
 nicollas bonnefoy promet dorer lad'
 damoy^{lle} catherinne maigre sa fucture
 espouse de bagues & joyaux le jour
 des nopces com~e il a fait jusques ala
 som~e de cent cinq^{te} livres valeur de
 lood lequel augmant & joyaux seront
 & appartindront au survivant desd'
 fucturs maries Et en cas de restituoñ
 que dieu ne veuilhe led' doct se
 restituera aquy de droict appartindra
 & ainsin quaura este receu com~e
 aussy led' sieur bonnefoy reconnoist
 et assur tous & chañs led' droict de
 lad' fucture espouse quil a reçu
 & recepvrá sur tous & chañs ses
 biens pñt & advenir au profict de

sad' fucture espouse & des siens
 prometans en outre lesd' parties
 contractantes respective^t chañe en ce
 que les conserne le pñt acte & son
 contenu avoir a gre & tenir ferme
 & jamais ny contrevenir en jugemant
 ny desordre a paine de tous despans
 dons & inthes soult obligaoñ du tout
 & chañs leurs biens & droict pñt
 & advenir a toutes cours royalles
 dalphes bailles de gap cours de
 provance & autres ou besoin sera ainsin
 sont promis & juré de quoy jay
 fait acte publye aud' orp' dans la
 maison dud' sieur jean maigre pere
 de lad' fucture espouse aux pñce de
 mons' noble sanson maigre Sr de Lamotte
 ad^t en la cour sieur allexandre vieux
 Lamontaigne Sr charles bordel Sieur
 Pierre estre sieur balthezard deschamps

Sieur gaspard aurvolle sieur andre
Cartoux balthezard armand a feu Sr benoit
Armand tesmoins requis & tous parans
& admis signes avec led' parties
adverty du scelle suivant leed' 1° septambre
advant midy
* & a cause de nopces
** pour coffres & joyaux

Signatures :

Bonnefoy

...

Et moy no^{re} royal recepvant souss^{ne}

Maigre no^{re}